



20

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026
ID : 074-217400746-20260716-302026-AR

S²LO

Chevrier, le 16 juillet 2026.

Département de Haute-Savoie

ARRETE DU MAIRE N° 30/2026

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AU MASSIF DU VUACHE EN RAISON DU RISQUE EXCEPTIONNEL D'INCENDIE

Le Maire de la Commune de Chevrier,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU les conditions météorologiques caractérisées par une sécheresse prolongée, un déficit pluviométrique marqué, des températures élevées et un risque incendie élevé à très élevé ;

VU les informations transmises par les services de l'État et/ou le SDIS relatives au niveau de danger incendie ;

CONSIDÉRANT

- la vulnérabilité du massif du Vuache en période de sécheresse ;
- le risque particulièrement élevé de départ et de propagation rapide d'incendie ;
- la nécessité de garantir la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;
- que la fréquentation du massif constitue un facteur aggravant du risque ;
- qu'il y a lieu d'adopter des mesures coordonnées à l'échelle du massif du Vuache ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction d'accès

L'accès, la circulation et la présence du public sont interdits dans l'ensemble du massif du Vuache situé sur le territoire de la commune de CHEVRIER, incluant espaces boisés, chemins, sentiers et pistes.

Tous les usages sont concernés (piétons, cycles, cavaliers, véhicules, activités de loisirs).

ARTICLE 2 : Coordination intercommunale

Le présent arrêté s'inscrit dans une démarche coordonnée avec les communes de :

- Chaumont ;
- Chevrier ;
- Clarafond-Arcine ;
- Dingy-en-Vuache ;
- Savigny ;
- Vulbens.



Département de Haute-Savoie

ARTICLE 3 : Dérogations

Sont autorisés :

- exploitants agricoles et forestiers ;
- propriétaires et ayants droit ;
- services publics, secours et forces de l'ordre ;
- toute personne autorisée par le Maire.

ARTICLE 4 : Interdictions spécifiques

Sont notamment interdits :

- tout feu (barbecue, cigarette, feu de camp),
- tout matériel ou comportement à risque,
- le stationnement en zone non autorisée.

ARTICLE 5 : Durée

Du 20/07/2026 au 31/08/2026, avec possibilité d'adaptation selon l'évolution du risque.

ARTICLE 6 : Proportionnalité

La mesure est limitée dans le temps et strictement proportionnée au niveau de risque.

ARTICLE 7 : Sanctions

Infractions sanctionnées sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : Publicité et transmission

Affichage, publication et transmission au Préfet.

ARTICLE 9 : Exécution

Gendarmerie, SDIS et services communaux chargés de l'exécution.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Le Maire,
Stéphane CLAEYS

Acte rendu exécutoire après transmission le 16 JUL. 2026
publication le 16 JUL. 2026